

STATUTS DE L'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION – DÉNOMINATION ET SIÈGE

Entre les syndicats CGT du département de la MARNE qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est constitué une union conformément aux articles L2133-1 et suivants du code du travail qui prend le titre de :

UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE

Son siège est fixé au 15, bld de la Paix à REIMS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Congrès.

ARTICLE 2 : DURÉE ET AFFILIATION

La durée de l'union est illimitée. Tous les syndicats et sections des syndicats nationaux, de toutes les professions, normalement constitués peuvent y adhérer à la condition qu'ils soient fédérés nationalement et à jour du versement de la part des cotisations de leurs adhérents revenant à COGETISE.

ARTICLE 3 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Reprenant à son compte l'article premier des statuts de la C.G.T., l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE groupe sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses, les syndicats de salariés conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

S'inspirant dans son orientation et son action des principes du syndicalisme démocratique de masse et de classe, l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE s'assigne pour but la suppression de l'exploitation capitaliste.

ARTICLE 4 : EXCLUSION – DÉMISSION

L'exclusion d'un syndicat ne peut être prononcée que pour infraction grave aux présents statuts.

Tout syndicat qui fin avril n'aurait payé aucune cotisation pour l'année précédente à COGETISE sera considéré comme démissionnaire (il sera toutefois invité à se mettre à jour par le trésorier.)

ARTICLE 5 : CONGRÈS

Le Congrès est l'instance souveraine de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité départementale.

La démocratie syndicale assure à chaque syndicat adhérent la libre expression d'opinion sur toutes les questions concernant l'activité et le fonctionnement de l'organisation.

Le Congrès se réunit obligatoirement tous les trois ans et extraordinairement en cas de nécessité sur décision du Comité Général ou de la Commission Exécutive.

L'ordre du jour est établi par la Commission Exécutive. Les propositions éventuelles de modifications statutaires, le rapport d'activité et d'orientation, seront adressés à chaque syndicat au moins un mois avant la tenue du Congrès afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause.

Chaque syndicat peut être représenté directement au Congrès par un délégué titulaire dûment mandaté.

Toutefois, pour les syndicats ne pouvant participer au Congrès, ils pourront être représentés indirectement, et prendre part à tous les votes et décisions en déléguant leur mandat à un syndicat représenté directement. Dans ce cas, ils avertiront le secrétariat de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE au plus tard trois jours avant la date du Congrès par un écrit daté et signé indiquant à quel syndicat ils ont délégué leur mandat.

Au-dessus de mille timbres payés, chaque syndicat aura la faculté de désigner un délégué suppléant par fraction supplémentaire de 1 000 timbres.

Chaque organisation représentée au Congrès aura droit à autant de voix que le nombre de ses cotisants avec comme base les cotisations perçues pendant l'année précédant le Congrès.

Le nombre de voix sera établi sur la base moyenne d'une voix pour dix cotisations payées.

RETRAITÉS : les sections de retraités et veuves pourront être représentées au Congrès. Elles disposeront d'un délégué suppléant s'ajoutant à la délégation du syndicat à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 6 : RESSOURCES – COTISATIONS

Les ressources de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE se composent :

- des cotisations mensuelles perçues de l'adhérent par chaque syndicat. Celles-ci sont versées par le syndicat à COGETISE, organisme national centralisateur, qui reverse ensuite la part revenant à l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE à un taux défini par le Congrès confédéral, qui peut être modulé sur décision du Comité Général ou du Congrès de l'union des syndicats dans les limites définies par le Congrès confédéral
- des dons, subventions...

ARTICLE 7 : ORGANISMES DE DIRECTION

Le COMITE GENERAL

Dans l'intervalle des Congrès de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE, le Comité Général a qualité pour prendre toutes mesures à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Le Comité Général peut, sur proposition du Secrétariat, élire un ou des membres à la Commission Exécutive (les candidatures sont présentées conformément à l'article 7 – Commission Exécutive).

Il est composé de tous les secrétaires généraux de syndicats, d'unions locales, de l'UGICT, de l'USR, du Comité des privés d'emploi, ainsi que les membres de la Commission Exécutive de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE.

Le Comité Général se réunit obligatoirement une fois par an et extraordinairement sur convocation de la CE. Les décisions du Comité Général sont prises à la majorité des voix détenues par les syndicats présents et participants au vote

LA COMMISSION EXÉCUTIVE

La Commission Exécutive est élue par le Congrès, elle est composée de 30 membres maximum. Les candidatures devront parvenir au secrétariat de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE 15 jours avant le Congrès. Les candidats devront être présentés par un syndicat, par écrit et signé par le secrétaire général et le candidat.

Le Secrétariat sortant pourra faire au Congrès des propositions de candidatures qu'il estime utiles au fonctionnement de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE.

La Commission Exécutive assure, avec le Secrétariat, la direction et l'administration de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE. Elle approuve les comptes de l'exercice passé.

La Commission Exécutive se réunit au moins une fois par mois et plus souvent si les circonstances l'exigent.

L'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE peut ester en justice sur décision de la Commission Exécutive.

Dès son élection, la Commission Exécutive élit dans son sein un Secrétariat comprenant :

- d'un(e) secrétaire général(e)
- un(e) secrétaire à la politique financière (Trésorier)
- et autant de secrétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE

Le Secrétariat de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation et de fonctionnement à la CE en établissant un règlement intérieur. Il arrête les comptes de l'exercice passé.

Le (la) Secrétaire à la politique financière assure l'encaissement des recettes, supervise les paiements, le placement, le déplacement des fonds.

Toutes dépenses et déplacements de fonds devront faire l'objet de justifications et de justificatifs.

ARTICLE 8 : COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

La commission financière et de contrôle est composée de 3 ou 5 membres choisis en dehors de la Commission Exécutive et élus par le Congrès.

Elle nomme en son sein un Président chargé de la convoquer et de présenter ses rapports.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois tous les 6 mois et autant que nécessaire.

Elle a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE.

A cet effet :

- Elle examine la politique financière de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE et vérifie la comptabilité,
- Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations,

- Elle a compétence pour formuler toute suggestion, remarque et proposition qui relèvent de ses attributions.

Les résultats de ses investigations, ses remarques, suggestions et propositions sont consignés dans un rapport d'ensemble qui est présenté au Congrès départemental.

Elle soumet un rapport à la Commission Exécutive pour l'approbation des comptes de l'exercice passé.

Les membres de la commission financière et de contrôle sont convoqués et assistent aux réunions de la Commission Exécutive. Ils peuvent intervenir sur toutes les questions à l'ordre du jour mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 9 : UNION SYNDICALE DES RETRAITÉS CGT DE LA MARNE (USR-CGT 51)

L'USR-CGT 51 est destinée à grouper tous les salariés en situation d'inactivité professionnelle (retraité, pré-retraités, veuves et veufs de salariés) en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts économiques, sociaux et moraux, collectifs ou individuels.

L'USR-CGT 51 est une structure de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE.

L'USR-CGT 51 décide de son action conformément à ses statuts établis en conformité à ceux de la CGT, dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des églises, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Son siège est fixé dans les locaux de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE – actuellement 15, bld de la paix à REIMS – il ne peut être transféré que par décision de la Commission Exécutive de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE.

L'USR-CGT 51 est l'organisation spécifique des Retraités de la CGT.

Elle met en œuvre l'action confédérale et départementale en direction des Retraités, pré-Retraités, veuves et veufs de salariés. Elle assure l'information, la liaison et la coordination des organisations de la CGT

Elle assure sa représentation, dans les commissions et organisations, régionale, départementale et locale l'intéressant, et dans les délégations auprès des pouvoirs publics.

Les cotisations de L'USR-CGT 51 issues des organisations spécifiques de services, d'établissements, d'entreprises, des syndicats CGT sont versées à l'Union Départementale CGT de la Marne par le biais du système CoGéTise. L'Union Départementale CGT de la Marne reverse à l'USR-CGT 51 la part qui lui revient.

ARTICLE 10 : L'Union Générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise CGT de la Marne (UGICT-CGT 51)

L'UGICT-CGT 51 est une structure de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE.

L'UGICT-CGT 51 décide de son action conformément à ses statuts établis en conformité à ceux de la CGT, dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des églises, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Son siège est fixé dans les locaux de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE – actuellement 15, bld de la paix à REIMS – il ne peut être transféré que par décision de la Commission Exécutive de l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE.

L'UGICT-CGT 51 a pour but de développer le syndicalisme des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise dans les secteurs publics, privés et nationalisés.

Elle assure une coordination de l'ensemble des adhérents issu de cette catégorie et impulse les revendications et actions nécessaires selon les critères retenus dans l'article 3 du présent statut.

Les cotisations de l'UGICT-CGT 51 issues des organisations spécifiques de services, d'établissements, d'entreprises, des syndicats CGT sont versées à l'Union Départementale CGT de la Marne par le biais du système CoGéTise. L'Union Départementale CGT de la Marne reverse à l'UGICT-CGT 51 la part qui lui revient.

ARTICLE 11 : PROPAGANDE

Une publication portant le titre « MARNE OUVRIERE » est éditée régulièrement sous la responsabilité de la Commission Exécutive. Elle a pour objet de porter à la connaissance des syndiqués, l'orientation définie par le Congrès, les informations relatant les initiatives, les actions et propositions concernant la défense de leurs intérêts économiques et sociaux.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE qui ne peut intervenir que sur décision prise par les 2/3 au moins des voix détenues par les syndicats réunis en Congrès (conformément à l'article 5 du présent statut), tous les biens seront dévolus à la CGT après liquidation des sommes éventuellement dues, pour y être consignés et reversés à l'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DE LA MARNE reconstituée.

ARTICLE 13 : RÉVISION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès ou un Comité Général, toutes propositions de modifications devront être déposées avec un rapport les justifiant à la Commission Exécutive, trois mois au moins avant la date du Congrès ou d'un Comité Général.

ARTICLE 14 : DÉPOT DES STATUTS

Les présents statuts sont déposés à la Préfecture de la Marne, conformément aux dispositions légales.

Le 10 Octobre 2012

Statuts modifiés au Congrès des 9 et 10 octobre 2012 à Epernay